



www.cgtparis.fr
Union des syndicats CGT de Paris
85 rue Charlot 75140 PARIS cedex 03

Téléphone 01 44 78 53 31
Télécopie 01 48 87 89 97
Courriel cgt.paris@wanadoo.fr

STATUTS DE L'UNION DES SYNDICATS CGT DE PARIS

Adoptés au Congrès du 5 novembre 1966

Modifiés par le 3^e Congrès des 3/4/et 5 décembre 1970

Modifiés par le 6^e Congrès des 18/19/20 et 21 janvier 1977

Modifiés par le 10^e Congrès des 6/7 et 8 décembre 1989

Modifiés par le 12^e Congrès des 19/20 et 21 décembre 1996

Modifiés par le 15^e Congrès des 6, 7 et 8 décembre 2005

Modifiés par le 17^e congrès des 2,3 et 4 février 2011

Modifiés par le 18^e Congrès des 4, 5 et 6 décembre 2013

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : CONSTITUTION – PRINCIPE ET BUT

ARTICLE 1	Constitution de l'Union des syndicats CGT de Paris	p. 3
ARTICLE 2	Principes et but	p. 3

TITRE 2 : DROITS ET DEVOIRS – RELATIONS

ARTICLE 3	Adhésions	p. 4
ARTICLE 4	Radiations	p. 4
ARTICLE 5	Unions locales	p. 4/5
ARTICLE 6	Les moyens financiers des unions locales	p. 5
ARTICLE 7	Commission départementale de l'UGICT	p. 5
ARTICLE 8	Union syndicale des retraités	p. 5
ARTICLE 9	Syndicat des privés d'emploi	p. 6
ARTICLE 10	Relation entre les organisations de la CGT	p. 6
ARTICLE 11	Union Régionale d'Ile de France	p. 6
ARTICLE 12	Développement des convergences	p. 6

TITRE 3 : VIE ET ACTIVITE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 13	Congrès	p. 6/7
ARTICLE 14	Comité général	p. 7/8
ARTICLE 15	Commission exécutive	p. 8
ARTICLE 16	Bureau	p. 9
ARTICLE 17	Secrétariat	p. 9
ARTICLE 18	Commission financière et de contrôle	p. 9
ARTICLE 19	Ressources financement et cotisations	p. 9/10
ARTICLE 20	Communication et information	p. 10
ARTICLE 21	L'information et la défense des consommateurs (Indécosa)	p. 10
ARTICLE 22	Institut CGT d'Histoire Sociale de Paris	p. 10
ARTICLE 23	Secteur droits – libertés – actions juridiques	p. 10
ARTICLE 24	La représentation en justice	p. 10/11
ARTICLE 25	La solidarité	p. 11
ARTICLE 26	La Représentation	p. 11
ARTICLE 27	Les Délégations	p. 11
ARTICLE 28	Les Indemnisations	p. 11
ARTICLE 29	Modifications des statuts	p. 11
ARTICLE 30	Dissolution	p. 11
ARTICLE 31	Siège de l'UD	p. 12

Ces trois titres sont précédés du préambule du 45^{ème} Congrès de la CGT et du préambule de 1936 qui intègre la chartre d'unité de 1935.

TITRE 1 : CONSTITUTION – PRINCIPE ET BUT

ARTICLE 1^{er} : Constitution de l'Union des Syndicats CGT de Paris

Entre les Syndicats des Secteurs privés, publics, semi-publics et nationalisés, d'ouvriers, d'employés, de techniciens, d'agents de maîtrise, d'ingénieurs, de cadres, de retraités, et le syndicat des privés d'emploi du département de Paris, acceptant les présents statuts, il s'est formé une Union qui prend le titre : d'Union des Syndicats CGT de Paris ; qui sera dénommée dans les textes « UD de Paris ».

ARTICLE 2 : Principes et but

L'UD ainsi constituée adhère à la Confédération Générale du Travail, 263 rue de Paris – 93516 Montreuil Cedex, et approuve sans réserve ses statuts.

- a) Conformément aux statuts de la CGT, l'UD s'inspirant dans son orientation et son action des principes de classe et de masse prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, combat pour la suppression de l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie, le sexisme, l'antiféminisme qui s'oppose à l'émancipation des femmes, l'homophobie, celles liées au handicap, à la condition sociale et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir la démocratie, l'égalité, la justice.

Elle agit pour l'unité et un syndicalisme unifié et rassemblé dans le respect des principes d'indépendance à l'égard du patronat, des pouvoirs publics, du gouvernement ; nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction de la confédération dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

- b) Elle a pour but de mettre en application les décisions prises par le congrès de l'UD, ainsi que celles prises par les Congrès et les Comités Confédéraux Nationaux de la Confédération Générale du Travail.
- c) D'établir, de maintenir et de resserrer les liens de solidarité et de fraternité entre toutes les organisations de travailleurs salariés de Paris et entre les membres de ses organisations ainsi que le syndicat des privés d'emploi afin de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.
- d) De coordonner ses activités, ses actions, avec les fédérations et les organismes départementaux sur toutes les questions d'intérêt commun.
- e) D'étudier les questions économiques et sociales et proposer de coordonner, d'appuyer et d'impulser l'action revendicative et développer les luttes des salariés, retraités, privés d'emploi sur toutes les questions locales et générales pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.
- f) D'aider au développement et au renforcement des organisations qui la composent.
- g) De contribuer à la création des sections syndicales ou syndicats nouveaux dans toutes les entreprises, dans tous les sites et services, et dans toutes les professions, là où il n'en n'existe pas.
- h) D'intensifier l'information et la bataille des idées au travers de nos outils de communication pour faire connaître ce que pense et préconise la Confédération Générale du Travail en vue de favoriser le rassemblement et l'action des salariés sur la base de leurs intérêts communs.
- i) De contribuer à la formation syndicale des syndiqués et d'aider à l'organisation et à la tenue des stages de formation syndicale générale et spécialisée
- j) D'assurer la représentation des syndicats dans tous les organismes où sont en jeu les intérêts des salariés, ainsi que dans les délégations auprès des représentants des pouvoirs publics.

- k) D'impulser, coordonner la généralisation et la mise à jour régulière de l'outil confédéral de connaissance des syndiqués, dans le respect du rôle des syndicats tel que défini notamment aux articles 7 et 21 des statuts confédéraux.

TITRE 2 : DROITS et DEVOIRS – RELATIONS

ARTICLE 3 : Adhésions

Seront admis à l'UD les syndicats régulièrement constitués et les sections syndicales des syndicats régionaux et nationaux de toutes professions du département. L'UD doit être informée de toute assemblée constitutive d'un syndicat souhaitant adhérer. Les syndicats qui demandent leur adhésion à l'UD font la même demande à leur fédération CGT.

Leur adhésion nécessite l'obligation de régler les cotisations au système de reversement et de répartition des cotisations « cogetise ».

En demandant leur admission, ils devront déposer au bureau de l'UD, deux exemplaires de leurs statuts et un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive. La composition de leur bureau et de leur organisme de direction avec l'adresse des membres de ces derniers.

Leurs statuts ne devront contenir aucune disposition contraire aux statuts de l'UD.

En cas de modification de ses statuts, le syndicat en informe l'UD.

ARTICLE 4 : Radiations

La radiation ne pourra être prononcée que par un congrès de l'UD à la majorité des trois quarts des votants.

Toutefois, le comité général de l'UD, à la majorité des trois quarts des votants, peut suspendre un syndicat, la radiation ne devenant définitive qu'après son vote par le congrès.

La radiation interviendra dans le cas d'infractions aux principes constitutifs aux présents statuts et attitudes de nature à nuire aux intérêts des salariés considérés dans leur ensemble ; la radiation pourra aussi être prononcée pour refus de paiement des cotisations.

Dans le cas de force majeure, un laps de temps pourra être accordé pour les cotisations dues, ce délai ne pourra en aucun cas excéder 6 mois.

Les syndicats radiés, pour quelque cause que ce soit, doivent solder les cotisations dues.

Les syndicats démissionnaires ou radiés qui demanderaient leur réadmission devront acquitter le montant des cotisations dont ils étaient redevables au moment de leur radiation ou de leur démission au cas où le règlement de leur dette n'aurait pas été effectué à la date de leur demande de réadmission.

ARTICLE 5 : Unions Locales

Conformément à l'article 14 des statuts confédéraux de la CGT, l'UD veille et doit tendre à la mise en place d'Unions Locales dans chaque arrondissement, et cela avec l'aide des fédérations, des syndicats, des sections syndicales.

Les syndicats et les sections syndicales d'entreprise ou d'arrondissement, régulièrement constitués et appartenant à des syndicats régionaux, départementaux ou nationaux sont adhérents à une union locale.

L'union locale est le centre d'activité de la CGT dans le secteur considéré.

Elle est le lieu privilégié où les syndicats et sections syndicales de petites, moyennes et grandes entreprises des secteurs privés, publics et nationalisés peuvent définir et préciser leurs objectifs communs, épauler mutuellement et enrichir leurs actions, donner toute leur efficacité aux luttes professionnelles et d'ensemble. Elle développe les solidarités entre les salariés de toutes générations ayant ou non un emploi, un logement, des droits sociaux. Elle donne au déploiement de la CGT toute l'ampleur nécessaire.

L'adhésion implique le paiement interprofessionnel de la cotisation au système cogetise.

Elle organise l'action sur son territoire pour la défense d'intérêts communs à toutes les organisations syndicales, aux travailleurs, aux retraités et sans emploi de l'arrondissement.

Elle est un élément essentiel pour organiser et impulser le renforcement de la CGT et lui donner toute l'ampleur nécessaire sur son territoire. Dans cet objectif, elle met en place un Collectif UGICT, qui concourt au sein des unions locales à impulser l'activité revendicative, la bataille des idées et à développer les organisations spécifiques UGICT parmi ces catégories de salariés sur leur lieu de travail.

Elle permet l'accueil et l'organisation temporaire des salariés isolés.

Les syndicats concernés, les fédérations et l'UD veillent en permanence à la construction et aux moyens de fonctionnement humains et matériels des unions locales.

L'étendue du territoire de ces unions locales et leur champ d'activité seront déterminés par le Congrès de l'UD.

ARTICLE 6 : Les moyens financiers des unions locales

Ils proviennent essentiellement :

- Du reversement par l'UD d'une part mutualisée dans un système solidaire des cotisations versées par les syndicats.
- Des ressources exceptionnelles.

ARTICLE 7 : Commission départementale de l'UGICT

Elle est l'organisation spécifique de la CGT au sein de l'UD, pour mettre en œuvre les orientations de la CGT, de l'UGICT/CGT parmi les Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise et définit avec eux leurs revendications et les diverses formes d'action.

Elle en impulse l'information, la liaison, l'activité et le développement en coopération avec l'UD et les organisations CGT de Paris.

Elle contribue à la construction des convergences et solidarités entre les Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise et les autres catégories de salariés, à leur syndicalisation, au développement d'organisation spécifique UGICT/CGT à tous les niveaux.

L'action Confédérale et de son UGICT, parmi ces catégories de salariés est impulsée et mise en œuvre par la commission départementale de l'UGICT. Sa composition est représentative des professions, des syndicats et des collectifs locaux d'Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise de Paris et elle se dote d'animateurs ou animatrices au sein de la direction de l'UD.

La conférence départementale de l'UGICT est convoquée aux moins tous les 3 ans. Les délégués sont mandatés par les structures spécifiques de Paris et conformément aux statuts de la CGT et de son UGICT ils doivent systématiquement être affiliés à l'UGICT. Elle élit sa commission départementale.

ARTICLE 8 : Union syndicale des retraités (USR)

Les adhérents des sections syndicales professionnelles et multi-professionnelles de retraités forment au sein de l'UD de Paris, l'union syndicale des retraités pour :

- Permettre d'exprimer leurs besoins.
- Renforcer leur capacité à défendre leurs intérêts communs et à faire respecter leurs droits.
- Impulser la mise en place de sections de retraités dans les unions locales CGT, facilitant, en outre l'adhésion des isolés.
- Assurer la continuité de l'adhésion syndicale lors du passage d'actif à retraité.

Le congrès est l'instance souveraine de l'USR de Paris. Il se réunit en principe tous les trois ans sur convocation de son conseil départemental et en accord avec le bureau de l'UD.

Dans les arrondissements de Paris, les sections professionnelles et multi-professionnelles, rattachées selon les principes confédéraux à l'union locale, peuvent constituer dans une union locale des sections de retraités, elles agissent au sein de l'union locale et avec son concours.

ARTICLE 9 : Le syndicat CGT des privés d'emploi de Paris

Ce syndicat contribue à mettre en œuvre l'action de la CGT parmi les salariés privés d'emploi.

Il impulse l'activité revendicative, la syndicalisation en coopération avec toutes les organisations de la CGT.

ARTICLE 10 : Relations entre les organisations de la CGT

Les relations entre les organisations de la CGT et l'UD sont fondées sur les principes de la démocratie syndicale et du fédéralisme.

Toutes les organisations qui la composent, disposent d'une pleine autonomie d'expression, de décision et d'action dans le respect des présents statuts ; recherchent entre elles, en permanence, les coopérations et la complémentarité avec les autres composantes de la CGT, la prise en compte des intérêts communs de l'ensemble des salariés.

ARTICLE 11 : L'Union Régionale d'Ile de France

L'UD adhère à l'Union Régionale CGT d'Ile de France et participe à son activité.

ARTICLE 12 : Développement de convergences

Les coopérations entre les organisations de la CGT s'exercent notamment pour contribuer :

- au développement des convergences d'intérêt et des solidarités de luttes,
- à la création, au développement des activités des syndicats,
- à l'expression de la CGT, à son implantation, dans toutes les entreprises, services, zones d'activités, catégories où elle n'est pas encore organisée.

TITRE 3 : VIE ET ACTIVITE DEPARTEMENTALE

Les Instances Dirigeantes de l'UD

ARTICLE 13 : Le Congrès

Le congrès de l'UD a lieu tous les trois ans à moins de circonstances exceptionnelles.

Le comité général fixera la date du congrès et proposera son ordre du jour.

Un congrès peut être convoqué en session extraordinaire par le comité général qui en fixe l'ordre du jour. La majorité des deux tiers des voix est alors requise. Le congrès réuni en séance extraordinaire ne peut délibérer que sur des questions portées à son ordre du jour.

Les documents seront adressés aux syndicats au moins 1 mois avant.

Le congrès se prononce sur le document d'orientation, le rapport d'activité, le rapport financier et éventuellement sur tout document soumis à l'ordre du jour comme les modifications statutaires ; il élit la commission exécutive et la commission financière et de contrôle.

Chaque syndicat se fait directement représenter au Congrès selon les modalités suivantes :

- 1 mandat sera attribué au syndicat sur la base d'1 délégué pour 100 syndiqués ou fraction avec plancher à 10 adhérents : de 10 à 100 : 1 délégué, de 101 à 200 : 2 délégués, etc.

Les syndiqués sont calculés sur la base des cotisations payées à Cogetise, en prenant comme base le nombre de timbres payés pendant l'année qui précède et divisé par 10 ; en dessous de 10 syndiqués, les cotisations seront centralisées sur la profession et pourront donner droit à des mandats indirects.

La prise en compte des mandats s'effectuera sur la base des cotisations payées à Cogetise au moins deux mois avant l'ouverture du congrès.

Pour les syndicats nouvellement créés, exception faite à cette règle leur nombre de syndiqués est calculé sur leur nombre de cotisations réglées à cogetise depuis leur fondation, divisées par le nombre de mois d'existence.

Les votes par mandats auront lieu de droit sur les questions portées à l'ordre du jour et aussi sur la demande formulée par au moins trente mandats.

Chaque organisation représentée directement ou indirectement aura droit à un nombre de voix correspondant au nombre de ses cotisations en prenant comme base le nombre de timbres payés pendant les 3 années précédentes et divisés par 30.

Pour les syndicats adhérents au plus tard au début de l'année, le calcul des votes se fait au prorata des cotisations payées sur la période des mois d'affiliation.

Les syndicats qui auront moins de 4 mois d'affiliation seront admis au congrès avec voix consultative.

Chaque union locale est représentée au congrès sur la base d'un délégué pour 1000 syndiqués, 2 délégués pour 1001 à 2000 syndiqués, 3 au-delà de 2001 et elle participe au congrès avec voix consultative.

Les membres de la CE et de la commission financière de contrôle assistent de plein droit au congrès avec mandat consultatif.

Dès l'ouverture du congrès celui-ci élit son bureau qui dirige ses travaux et devient l'organe de direction de l'UD.

Après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financier et sur les questions à l'ordre du jour, le congrès élit la commission exécutive.

Celle-ci se réunit pour élire dans son sein le bureau, le secrétariat, le secrétaire général et le porte à la connaissance des congressistes.

Le compte-rendu du congrès est publié sous la responsabilité la CE de l'UD.

ARTICLE 14 : le comité général

Entre deux congrès, la commission exécutive doit convoquer au moins 2 comités généraux.

Le comité général est l'organisme de direction représentatif et responsable de l'UD entre les congrès. La date et l'ordre du jour des comités généraux sont fixés par la CE ; la convocation et les documents préparatoires sont à adresser aux syndicats au moins un mois avant le début des travaux.

Le comité général est composé des représentants des syndicats adhérents à l'UD, des représentants des unions locales et unions syndicales CGT de Paris. Le nombre de délégués est fixé selon les modalités suivantes :

- 1 délégué pour 200 syndiqués ou fraction avec plancher à 20 syndiqués, 1 délégué de 20 à 200, 2 délégués de 201 à 400 etc.
- Le nombre des syndiqués est défini sur la base des cotisations réglées à cogetise divisée par 10.
- Les membres de la CE et de la commission financière de contrôle assistent de plein droit au Comité Général avec mandat consultatif.
- Chaque union locale est représentée au comité général sur la base d'un délégué pour 1000 syndiqués, 2 délégués pour 1001 à 2000 syndiqués, 3 au-delà de 2001 et elle participe au congrès avec voix consultative.

Le comité général doit être convoqué en séance extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Le comité général a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'UD, organiser la communication, faciliter les relations entre les organisations syndicales et prendre toutes décisions concernant l'action syndicale dans le département de Paris.

Quand le comité général se trouve placé devant une question exceptionnelle ne figurant pas à l'ordre du jour, il pourra en demander le renvoi devant les organisations adhérentes sauf nécessité de prendre position d'urgence.

Pour les comités généraux extraordinaires, la période prévue pour la communication de l'ordre du jour ne sera pas obligatoire.

En cas d'extrême urgence, la commission exécutive pourra convoquer les délégués au comité général par les moyens les plus rapides.

Les votes du comité général peuvent avoir lieu à main levée toutefois le vote par appel nominal est obligatoire s'il est demandé et selon les mêmes critères que pour les votes du congrès.

ARTICLE 15 : La commission exécutive

Entre les comités généraux, l'UD est dirigée et administrée par une commission exécutive dont le nombre est fixé par chaque congrès.

Les candidats devront être proposés par leur syndicat adhérent à l'UD. Le syndicat CGT des privés d'emploi de Paris pourra présenter des syndiqués sans emploi.

Ils devront être confédérés depuis 1 an.

Les membres de la commission exécutive sortante sont rééligibles.

La commission exécutive est élue par le congrès.

L'appel aux candidatures est adressé aux syndicats au moins 1 mois avant le congrès ; les propositions de candidatures émanant des syndicats devront parvenir à l'UD 2 semaines avant le congrès.

La liste des candidatures devra parvenir aux syndicats 1 semaine avant le congrès.

La commission exécutive travaille à l'application de l'orientation définie par le congrès de l'UD et le comité général ; elle précise l'application de cette orientation, à chaque étape et en fonction des grandes luttes locales et générales et impulsent les campagnes nationales. Elle décide des initiatives et des campagnes propres à l'UD de Paris et contribue à l'application concrète des décisions prises par les organisations de la CGT à Paris.

Elle initie et contrôle l'activité du bureau de l'UD.

Elle a la charge d'organiser la communication suivant les directives du congrès et du comité général et selon les demandes des syndicats et des unions locales qu'elle doit s'efforcer de satisfaire.

Elle assure la participation de l'union et toutes formes d'actions et autres manifestations du mouvement syndical pouvant aller jusqu'à la grève.

Pour l'accomplissement de ces tâches, elle s'assure du concours de tous les militants de toutes les organisations syndicales CGT de Paris.

Dans le domaine de la politique d'action et gestion financière, la commission exécutive établit le budget de l'UD et veille à la délivrance des timbres nécessaires. La commission exécutive est chargée de l'approbation annuelle des comptes, le bureau, quant à lui, est chargé de l'arrêt annuel des comptes.

Elle émet son avis sur les admissions, démissions et radiations des organisations syndicales.

Elle élabore les rapports d'activité de l'UD, elle les présente aux comités généraux et aux congrès et en informe la CGT.

Elle décide les acquisitions à titre onéreux ou gratuit, les aliénations par vente, apport ou autrement, la prise en bail ou la location de tous immeubles, locaux, matériel, etc. nécessaires ou utiles directement ou indirectement à la bonne marche de ses services ou annexes.

L'union sera valablement représentée aux actes décidés par la commission exécutive ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par un ou plusieurs membres de son bureau désignés à cet effet dans la délibération de la commission exécutive.

La personne désignée pour signer les actes devra être porteuse d'une copie du procès verbal de la délibération de la commission exécutive au cours de laquelle aura été prise la décision.

La commission exécutive se réunit une fois par mois et aussi souvent que c'est nécessaire, sur convocation du bureau.

En cas de démission collective de la majorité de ses membres, la commission exécutive continuera ses fonctions jusqu'à la réunion du comité général qui devra convoquer un congrès dans les plus brefs délais et assurer la permanence de l'activité syndicale.

C'est le congrès qui pourvoira au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 16 : Le bureau

La commission exécutive élit parmi ses membres le Bureau de l'UD.

Il gère celle-ci en conformité des décisions et directives de la CE ; il convoque et prépare les travaux de celle-ci, impulse le travail collectif, organise la mise en œuvre des décisions de la CE, le Bureau se réunit au moins deux fois par mois. Le bureau de L'UD peut embaucher après accord de la CE, les employés nécessaires à la tenue de la marche des services, il en est responsable.

Les responsabilités de chacun des membres du Bureau sont réparties en son sein et soumis aux membres de la CE.

Les candidats au bureau devront être confédérés depuis au moins 1 an. Les membres sortants sont rééligibles.

Un ou plusieurs collaborateurs pourront si besoin s'en fait sentir être adjoints au bureau pour une période déterminée par décision de la commission exécutive. Ce ou ces délégués devront remplir les mêmes conditions que les membres du bureau.

ARTICLE 17 : Le secrétariat :

Le secrétariat, élu par la CE parmi les membres du bureau, a pour tâche d'impulser et de coordonner l'activité du bureau et de veiller à l'application des décisions.

ARTICLE 18 : La commission financière et de Contrôle

Elle est élue par le congrès en dehors de la commission exécutive, elle est composée de 5 membres et elle siège avec voix consultative à la commission exécutive.

Cette commission est chargée de la vérification de la comptabilité ainsi que de la gestion financière et des oeuvres sociales de l'UD.

Elle est habilitée à faire toutes suggestions et propositions ayant pour but d'améliorer la gestion des finances de l'UD et de ses oeuvres.

Elle fournira un rapport à chaque comité général et aux congrès.

La commission financière et de contrôle de l'UD est à la disposition des syndicats et des unions locales pour aider à la mise en place, au fonctionnement de leur commission de contrôle et à l'impulsion d'une véritable politique financière.

La commission financière et de contrôle élira son président. Celui-ci sera responsable de sa convocation. En cas de défaillance du président, chaque contrôleur est habilité pour prendre l'initiative de la convocation de la commission. Elle devra pouvoir contrôler la trésorerie de l'UD en prévenant 8 jours à l'avance, pour que soient mis à sa disposition des livres et pièces comptables à jour et en règle, pour que soit produite la caisse et que soient fournies toutes les explications justifiant l'emploi des fonds.

Elle peut contrôler à tout moment, à son gré, la comptabilité de l'UD et exiger la production de tous les livres comptables.

Le contrôle des finances de l'UD devra être effectué au moins trois fois par an.

ARTICLE 19 : Ressources, financement et cotisations

Les ressources de l'UD sont constituées par les cotisations des syndicats adhérents, des souscriptions, des ressources exceptionnelles, des dons particuliers et collectifs etc.

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGT, matérialise son appartenance à la CGT et constitue un élément essentiel du financement de l'organisation.

Elle assure l'indépendance de toute l'organisation. Elle donne les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer le développement.

Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises ou 0,50 % de sa pension ou retraite (régime de base + complémentaire).

La cotisation de l'union des syndicats est constituée par une quote-part sur la vente du timbre confédéral. Le montant de cette quote-part est fixé par le congrès, le comité général ou bien par la CE.

ARTICLE 20 : Communication et information

L'information et la communication constituent un des aspects essentiels des principes de la vie démocratique CGT.

L'union des syndicats CGT de Paris édite périodiquement un journal : le Travailleur parisien ; dont la diffusion est assurée gratuitement pour les syndicats qui y sont adhérents.

Elle édite également tout matériel de publication ayant pour but de fournir une information plus large en particulier aux organisations, aux syndiqués et salariés.

Elle développera les moyens modernes de communication.

ARTICLE 21 : Information et défense des consommateurs.

INDECOSA-CGT (Information et Défense des Consommateurs Salariés) est l'organisation des consommateurs salariés créée par la CGT.

Tout adhérent de la CGT en est membre de droit sauf s'il exprime un avis contraire. La cotisation annuelle est partie intégrante du FNI suivant les dispositions contenues dans l'annexe financière.

Les unions locales peuvent constituer des antennes d'information et de défense des consommateurs salariés.

ARTICLE 22 : Institut CGT d'histoire sociale de Paris

Cet institut mis en place par l'UD de Paris est domicilié en son siège.

Il est régit par la loi de 1901 et se fixe comme objectif :

- Le collectage et le traitement d'informations et de documents de toute nature se rattachant à l'histoire sociale française et internationale, et plus particulièrement à l'histoire du syndicalisme à des fins de formation et de recherches historiques.
- La mise en œuvre d'études, de recherches et de larges confrontations dans les domaines de son champ d'investigation.
- La contribution à l'information et à la formation de militants syndicaux, des travailleurs, des étudiants et de toutes organisations et organismes intéressés à l'histoire sociale. Toutes les activités de l'institut sont interdisciplinaires.

Le ou la secrétaire général(e) de l'UD en est le Président(e)

En cas de dissolution, les statuts prévoient la dévolution à l'UD.

ARTICLE 23 : Secteur droits - libertés – actions juridiques

Il est créé, sous la responsabilité de la commission exécutive, un secteur droits, libertés, actions juridiques, composé de militants syndicaux d'entreprises, d'unions locales, d'unions syndicales, de conseillers du salarié, de conseiller Prud'hommes, de responsables juridiques.

Il est animé par un membre du bureau de l'UD.

Ce secteur constitue l'outil politique et spécifique de nos organisations syndicales pour maîtriser et impulser tous les aspects de la bataille des droits, libertés et actions juridiques.

ARTICLE 24 : La représentation en justice

Le secrétaire général dispose d'un mandat permanent de l'UD afin d'agir et de la représenter en justice et ce, conformément aux articles L 2132-3, l 2262-9 et l 2262-11 du Code du Travail.

Il pourra déléguer ce mandat à tout autre membre du bureau de l'union départementale par lettre portant signature, le nom du délégataire, la durée et l'étendue de cette délégation. Le secrétaire

général ou son mandataire rendront compte devant les instances de direction de l'UD des résultats de chaque procédure engagée.

Les défenseurs syndicaux sont mandatés par le secrétaire général ou tout membre du bureau. Ils rendront compte de chaque procédure engagée.

ARTICLE 25 : La solidarité

Pour affirmer sa solidarité, l'UD apportera son aide et sa solidarité à ceux qui luttent pour la défense de leurs revendications, pour la justice sociale, le progrès social et la démocratie. Elle viendra en aide aux salariés victimes de mesures de répressions pour cause de leurs activités syndicales en assurant leur défense, s'il y a lieu, et en les aidant matériellement eux et les leurs. Elle apportera son appui aux divers mouvements revendicatifs et interprofessionnels, régionaux et nationaux.

Dans la mesure de ses possibilités financières, elle pourra organiser des souscriptions à cet effet.

La commission exécutive est chargée de la répartition des secours.

Le comité général est informé.

ARTICLE 26 : La représentation

Conformément à l'article 28 des statuts confédéraux, l'UD est dans le département, l'organisme représentant la CGT. A ce titre, elle désigne des délégués et mandataires dans les organismes où sa représentation est jugée nécessaire. Les indemnités, vacations, allocations perçues au titre d'un mandat de l'UD pour la représenter dans un organisme, doivent être reversées à la trésorerie de l'UD.

En aucun cas, les secrétaires ou mandataires de l'UD ne pourront au titre de cette responsabilité, dans les réunions ou manifestations publiques, avoir une attitude contraire aux indications ou décisions prises par le comité général ou le congrès.

ARTICLE 27 : Les délégations

Il est formellement interdit à tout membre de la commission exécutive ou du bureau de l'UD de se servir de son titre sans être mandaté spécialement.

ARTICLE 28 : Les indemnisations

L'UD, pour les besoins de son action syndicale, lorsqu'elle fera appel à ses militants, pourra indemniser leurs frais dans le respect de la loi sur la transparence financière.

ARTICLE 29 : Modification des statuts

Les propositions de modifications des statuts provenant des syndicats, si cette question est à l'ordre du jour du congrès, devront parvenir à l'UD au moins 2 mois avant le congrès.

Les propositions de modifications provenant de la commission exécutive de l'UD devront parvenir aux syndicats adhérents, au moins 1 mois avant le congrès.

Les amendements des syndicats devront parvenir à l'UD au moins 5 jours francs avant l'ouverture du congrès.

En aucun cas, les modifications apportées ne pourront être en contradiction avec les statuts en vigueur de la Confédération Générale du Travail.

ARTICLE 30 : Dissolution

La dissolution de l'UD ne pourra être prononcée que par un congrès et approuvée par la majorité des 2/3 des délégués, mandatés spécialement par les organisations adhérentes après convocation spéciale.

En cas de dissolution de l'UD les biens seront dévolus à la Confédération Générale du Travail.

ARTICLE 31 : Siège de l'UD

Celui-ci est fixé 85, rue Charlot - 75140 PARIS CEDEX 03.

Nauclican ZUBER

Nauclican Zuber

Frédéric Paré

